

DECRET N°2011-682 DU 14 OCTOBRE 2011

portant fixation des émoluments et avantages des Inspecteurs Généraux de Police.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-015 du 18 juin 1990 portant abrogation de l'ordonnance 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Vu** la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 2007-465 du 16 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Vu** le décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant Statuts Particuliers des corps des Personnels de la Police Nationale ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, du Ministre du Travail et de la Fonction Publique et du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 mai 2011.





DECRETE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 33, dernier alinéa, de la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut spécial des Personnels de la Police Nationale, les conditions de rémunération des Inspecteurs Généraux de Police sont fixées comme suit :

- Inspecteur Général de Police : Indice terminal du grade de Contrôleur Général de Police (1300) plus 20%, soit indice 1560 ;
- Inspecteur Général de Police hors classe : Indice terminal du grade de Contrôleur Général de Police (1300) plus 25%, soit indice 1625.

Grade	Indice
Inspecteur Général de Police	1560
Inspecteur Général de Police hors classe	1625

Article 2 : Les Inspecteurs Généraux de Police en activité ou à la retraite, bénéficient des avantages ci-après nonobstant ceux qui leurs sont alloués par les lois et règlements en vigueur, notamment ceux prévus aux articles 25 et suivants de la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale :

- un véhicule de l'Etat ayant les mêmes caractéristiques que celui affecté aux Directeurs de Cabinet des Ministères.

En cas de réforme dudit véhicule, priorité leur est accordée pour son acquisition.

En cas de décès du bénéficiaire, le véhicule non réformé est retourné à la Police Nationale ;

- une dotation en carburant ;
- un logement administratif ou à défaut, une indemnité forfaitaire de logement équivalente à 98 000 F
- une indemnité forfaitaire pour la consommation d'électricité et d'eau équivalente à 49 000 F
- une indemnité forfaitaire de téléphone équivalente à 49 000 F

- une indemnité forfaitaire de représentation 49 000 F
- une indemnité forfaitaire de domesticité 64 000 F
- un passeport diplomatique.

Article 3 : L'épouse légitime et les enfants de l'Inspecteur Général de Police bénéficient d'un passeport diplomatique.

Article 4 : L'Etat met à la disposition de l'Inspecteur Général de Police, sur sa demande :

- un chauffeur ;
- un garde du corps ;
- des agents pour assurer la sécurité de son domicile.

Article 5 : L'Inspecteur Général de Police bénéficie de la gratuité des soins de santé pour lui-même, sa conjointe et ses enfants mineurs dans la limite de six (06) enfants.

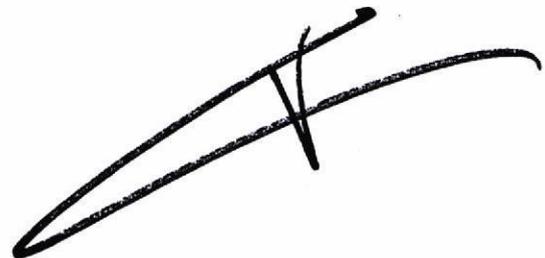
Article 6 : Les droits et avantages fixés par les présentes dispositions ne sont pas cumulables avec ceux auxquels donnent droit les fonctions exercées par l'Inspecteur Général de Police en activité.

Article 7 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 8 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 14 octobre 2011

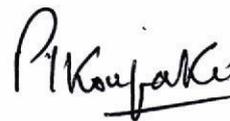
Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du gouvernement,



Dr Boni YAYI

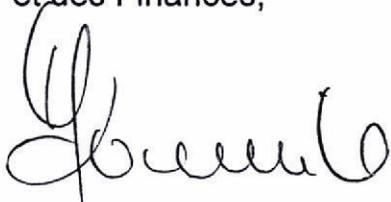


Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



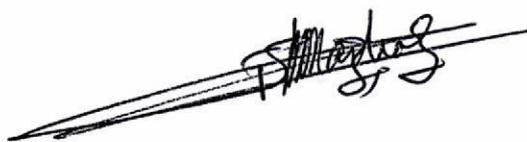
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Martial SOUNTON

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Gérard KOUASSI AGBOKPANZO

Ampliations : PR (ATCR) : 06 - AN : 04 - CC : 02 - CS : 01 - HAAC : 02 - CES : 02 - HCJ : 02 - MECPEPPCAG 4 MISP : 04
- MEF : 04 - AUTRES MINISTERES : 26 - SGG : 04 - DGB-CF-DGTCP-DGID-DGDDI : 05 - BN-DAN-DLC : 03 - GCONB-
DCCT-INSAE : 03 - BCP-CSM-IGAA : 03 - UAC-ENAM-FADESP : 03 - UNIPAR-FDSP : 03 - SYNAPOLICE : 01 - -
CHRONO : 02 - ARCHIVES : 02 - JORB : 02

**EVALUATION DE L'INCIDENCE FINANCIERE DES AVANTAGES À
ACCORDER AUX INSPECTEURS GENERAUX DE POLICE**

Montant à Percevoir aux termes du
projet de décret

Avantages Matériels	
Logement administratif	98.000
Véhicule de fonction	
Dotation en carburant	
Avantages Financiers	
Indemnité pour charge d'eau et d'électricité	49.000
Indemnités pour charge de téléphone	49.000
Indemnité de représentation	49.000
Personnel de sécurité et de soutien	
Indemnité de domesticité	64.000
Total Mensuel	309.000

RV otk